



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-015

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2021-02-04-003 - Arrêté n° 21-SPAE-004 du 4 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CONSTANCIO Lucie (2 pages) Page 4

15-2021-02-04-004 - Arrêté n° 21-SPAE-005 du 4 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VERDEL Victoria (2 pages) Page 6

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2021-02-08-001 - Arrêté n° 2021-17-DDT du 8 février 2021 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques, dont la chasse est autorisée, n° 15-340-21 au lieu-dit Les Lacous 15300 NEUSSARGUES EN PINATELLE (6 pages) Page 8

15-2021-02-10-002 - ARRÊTÉ n° 2021-174 du 10 février 2021 portant dérogation aux conditions de lutte contre l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines. (2 pages) Page 14

15-2021-01-27-002 - Arrêté n° FR84-630 du 27 janvier 2021 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Montvert de 2020 à 2039 Département : Cantal Surface de gestion : 144.81ha Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 16

Préfecture du Cantal

15-2021-02-01-001 - AP n° 2021-0132 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, société CHASTAING et MAURY, Aurillac (2 pages) Page 18

15-2021-02-01-002 - AP n° 2021-0133 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, association, EMMAUS Cantal, Aurillac (2 pages) Page 20

15-2021-02-01-003 - AP n° 2021-0134 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, ACTION, Mauriac (2 pages) Page 22

15-2021-02-01-004 - AP n° 2021-0135 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Mc Donald's La Sablière, Aurillac (2 pages) Page 24

15-2021-02-01-005 - AP n° 2021-0136 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Auberge de Vazerat, Massiac (2 pages) Page 26

15-2021-02-01-006 - AP n° 2021-0137 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Multiple rural, Vieillevie (2 pages) Page 28

15-2021-02-01-007 - AP n° 2021-0138 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, commune de Murat (3 pages) Page 30

15-2021-02-01-008 - AP n° 2021-0139 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, société TPA, Reilhac (2 pages) Page 33

15-2021-02-01-009 - AP n° 2021-0140 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, commune de Massiac (3 pages) Page 35

15-2021-02-01-010 - AP n° 2021-0141 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, SARL Chausy, Ytrac (2 pages)	Page 38
15-2021-02-01-011 - AP n° 2021-0142 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Intermarché, avenue du Général Leclerc, La Ponétie, Aurillac (2 pages)	Page 40
15-2021-02-01-012 - AP n° 2021-0143 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, GIFL,Andelat (2 pages)	Page 42
15-2021-02-01-013 - AP n° 2021-0144 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, CENTRAKOR, Mauriac (2 pages)	Page 44
15-2021-02-01-014 - AP n° 2021-0145 du 01 02 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, La Boutique du Menuisier, Aurillac (2 pages)	Page 46
15-2021-02-01-015 - AP n° 2021-0146 du 01 02 2021 autorisation système de vidéoprotection, BNP PARIBAS, agence 3 place du Square, Aurillac (2 pages)	Page 48
15-2021-02-10-001 - Arrêté préfectoral n°2021-0175 en date du 10 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle André BOYER sise à Saint-Flour (2 pages)	Page 50

**Arrêté n° 21-SPAE-004
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CONSTANCIO Lucie**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2020-1727 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU la demande présentée par Madame CONSTANCIO Lucie née le 07/04/1993 et domiciliée administrativement – le bourg – 8, rue de la Garenne – 15100 LES TERNES.

Considérant que Madame CONSTANCIO Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CONSTANCIO Lucie, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Haute Auvergne – ZAC Montplain – Allauzier – 15100 SAINT FLOUR,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame CONSTANCIO Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CONSTANCIO Lucie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 4 février 2021

LE PREFET

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Régis GRIMAL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**Arrêté n°21-SPAE-005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VERDEL Victoria**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2020-1727 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU la demande présentée par Madame VERDEL Victoria née le 07 avril 1994 et domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire des Mazets – les Mazets – 15400 RIOM ES MONTAGNES,

Considérant que Madame VERDEL Victoria remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VERDEL Victoria, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire des Mazets – les Mazets – 15400 RIOM ES MONTAGNES,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame VERDEL Victoria s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame VERDEL Victoria pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 4 février 2021

LE PREFET

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Régis GRIMAL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**Arrêté n° 2021-17-DDT
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
non domestiques, dont la chasse est autorisée, n° 15-340-21
au lieu-dit Les Lacous 15300 NEUSSARGUES EN PINATELLE**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 et suivants, et R 412-1 et suivants) ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Cantal - M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus ai sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2020-SG-004 du 31 août portant subdélégation,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques formulée par Monsieur Antoine LEMOINE,

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

Vu la visite effectuée par la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal le 17 novembre 2020 en vue d'évaluer la possibilité d'accueil de ces espèces dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques avec des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence de Monsieur Antoine LEMOINE ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal en date du 16 décembre 2020,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture,

Vu le certificat de capacité délivré à Monsieur Antoine LEMOINE le 08 février 2021 pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de Monsieur de maire de Neussargues en Pinatelle (15300) en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant le certificat de capacité n° 15.C.414 du 08 février 2021 délivré à Monsieur Antoine LEMOINE pour l'élevage d'animaux de l'espèce non domestique suivante : Cerf élaphe ;

Considérant que cet établissement relève de la 1ère catégorie prévue à l'article R 413-14 du Code de l'Environnement,

Considérant que cet établissement relève de la catégorie B prévue à l'article R 413-24 du code de l'environnement,

Considérant que l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil de ces espèces dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'un responsable titulaire du certificat de capacité,

Considérant l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Cantal,

ARRÊTE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er :

Monsieur Antoine LEMOINE est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'une espèce non domestique dont la chasse est autorisée **de catégorie B (production de viande)** au lieu-dit Les Lacous, 15300 NEUSSARGUES EN PINATELLE en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 2 :

Conformément au certificat de capacité, Monsieur Antoine LEMOINE est autorisé à détenir au sein de son établissement 3 biches de plus de 2 ans de l'espèce Cerf élaphe.

Le nombre de spécimens est compatible avec la capacité d'accueil afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

Famille	Nom scientifique :	Nom vernaculaire	Quantité
Cervidé	Cervus elaphus	Cerf élaphe	3 biches de plus de 2 ans

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

5.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes et des animaux extérieures à l'établissement.

5.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux : INTERDICTION D'ENTREE dans l'enceinte de l'élevage à toutes personnes extérieures, sauf nécessités sanitaires.

ARTICLE 6 : Organisation générale de l'établissement

6.1- L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.

6.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

6.3- L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

6.4- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 7 : Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

7.3- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.4- Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

7.5- Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.6- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

7.7- L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

7.8- L'établissement doit disposer des matériels de capture et de contention appropriés à l'espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des installations d'hébergement

8.1- Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de l'espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

8.2- La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

8.3- Les portes des installations et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

8.4- Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage et leur désinfection.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

9.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

9.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

9.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

9.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux).

Des installations d'isolement doivent être prévues. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

9.5- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée. Les éventuels contenants de transport des animaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 10 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 11 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement ou son représentant doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n°15970*01) ;

Il est tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Il doit être présenté à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont

annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Marquage des animaux

Les animaux détenus au sein de l'établissement d'élevage seront identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 08 février 2010 par une barrette métallique auriculaire avec numéro composé de :

- FR, initiale pays
- Code INSEE du lieu de naissance de l'animal
- Combinaison unique de trois caractères alphanumériques, suivi de la lettre B.

Un repère auriculaire supplémentaire, et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Lors de l'introduction d'un animal dans l'élevage, celui-ci conserve l'identification d'origine. Si cet animal est dépourvu d'identification, un marquage auriculaire portant le numéro d'identification de l'élevage est apposé le jour de son arrivée.

ARTICLE 13 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 14 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-4 du code de l'environnement.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'établissement de Monsieur Antoine LEMOINE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, à Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité du Cantal, au chef de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 18 : En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de Neussargues en Pinatelle et pourra y être consultée. Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 février 2021

Pour Le Préfet,
Le directeur départemental des territoires

signé

Mario CHARRIERE



ARRÊTÉ n° 2021-174

portant dérogation aux conditions de lutte contre l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu les consignes ministérielles concernant la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures et aux forêts,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Considérant les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

Considérant les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme ;

Considérant les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessité d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs ;
- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 –

Compte-tenu des mesures liées à la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse est interdit pendant le couvre-feu de 18 heures et 7 heures du matin, à l'exception, **pour des motifs d'intérêt général**, des déplacements pour participer à une action de régulation du sanglier, du chevreuil et du cerf.

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques de circulation pendant le couvre-feu

Le président du territoire de chasse (ACCA ou Chasse privée), ou son représentant nommément désigné devra remettre aux participants un listing des dates des actions de régulation organisées sur son territoire.

Chaque chasseur devra disposer du listing des dates des actions de régulation et d'une attestation dérogatoire pour les déplacements pendant le couvre-feu pour la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 février 2021

Le Préfet

signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° FR84-630

Lyon, le 27 janvier 2021

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de MONTVERT de 2020 à 2039**

Département : Cantal

Surface de gestion : 144,81 ha

Révision d'aménagement forestier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de MONTVERT pour la période 2004 - 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté régional du n°2021-01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTVERT du 18 septembre 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 15 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de MONTVERT (CANTAL), d'une contenance de 144,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 143,15 ha, actuellement composée de douglas (61 %), épicéa commun (7 %), pin sylvestre (7 %), chêne indigène (15 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 1,66 ha, est constitué de zones humides.

La surface boisée est constituée de 131,38 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 101,38 ha, et en futaie irrégulière sur 30 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (110,26 ha), le pin sylvestre (10,55 ha), le chêne sessile (10,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,49 ha qui seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 41,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30 ha qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 47,13 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe de libre évolution, d'une contenance de 11,77 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,66 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2021-0132
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MAURY, gérant de la SARL CHASTAING et MAURY pour l'établissement, 4 impasse Gabriel Lacoste 15000 Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2020 (dossier n° 20200082),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Philippe MAURY, gérant de la SARL CHASTAING et MAURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures pour l'établissement, 4 impasse Gabriel Lacoste 15000 Aurillac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00

claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0133
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc FOURNIER, Président de l'association EMMAUS Cantal pour le site, 10 rue de la Somme à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2020 (dossier n° 20200088),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Marc FOURNIER, Président de l'association EMMAUS Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le site, 10 rue de la Somme à Aurillac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0134
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Wouter DE BACKER, Directeur Général de la société ACTION France SAS pour le magasin, situé rue Augustin Chauvet 15200 Mauriac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2020 (dossier n° 20200087),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Wouter DE BACKER, Directeur Général de la société ACTION France SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures pour le magasin ACTION, situé rue Augustin Chauvet 15200 Mauriac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- préventions des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0135
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mathieu GOBEAUD, gérant de la SAS SABLIDRIVE pour l'établissement Mc Donald's, situé ZAC de La Sablière à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 décembre 2020 (dossier n° 20200089),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Mathieu GOBEAUD, gérant de la SAS SABLIDRIVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour Mc Donald's, situé ZAC de La Sablière à Aurillac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0136
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Audrey LEGALLAIS, gérante de la SAS Auberge de Vazerat pour l'établissement, situé 3 Ferme de Vazerat à Massiac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2020 (dossier n° 20200086),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Audrey LEGALLAIS, gérante de la SAS Auberge de Vazerat est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement, sis 3 Ferme de Vazerat à Massiac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière

claire les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0137
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise BATTEJAT, gérante pour le multiple rural, situé au bourg de Vieillevie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 janvier 2021 (dossier n° 20200090),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Françoise BATTEJAT, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le multiple rural, situé au bourg de Vieillevie. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre les agressions.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1er février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0138
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande présentée le 19 novembre 2020 par M. Gilles CHABRIER, Maire de Murat en vue d'installer dans sa commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2020 (dossier n° 20200085),

Vu le rapport établi par le référent-sûreté,

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Gilles CHABRIER, Maire de Murat est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection dans la commune, comportant 7 caméras visionnant la voie publique :

- D 39 zone artisanale Le Martinet,
- avenue Hector Peschaud (N 122), intersection avec D3,
- avenue Hector Peschaud (N 122) intersection avec le chemin de La Croix Jolie,
- rue du faubourg Notre Dame (D 926),
- avenue de l'Ermitage (N122),
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue de Bonnevie (D39).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0139
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel ESTEVES, Directeur de la SA TPA pour l'établissement, situé 7 rue de Las Plagnes à Reilhac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2020 (dossier n° 20200081),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Emmanuel ESTEVES, Directeur de la SA TPA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement, sis 7 rue de Las Plagnes à Reilhac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0140
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2020 par M. Didier ACHALME, Maire de Massiac en vue d'installer dans sa commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2020 (dossier n° 20200084),

Vu le rapport établi par le référent-sûreté,

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Didier ACHALME, Maire de Massiac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 10 caméras visionnant la voie publique :

- route de Clermont (D 909),
- avenue du Général de Gaulle (N9),
- rue Jacques Chaban Delmas,
- avenue Jean Moulin (D21),
- avenue du Général de Gaulle (N9) carrefour avec la D321,

- avenue du Général de Gaulle (N9) intersection avec RN122,
- rue Jean Lépine (D21) intersection avec rue des écoles,
- route d'Allanche (D21),
- avenue de Courcelles (N122),
- rue Jean Lépine (D21).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0141
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles CHAUSY, SARL CHAUSY pour l'établissement, situé ZAC du Puy d'Esban, rue Galilée à Ytrac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2020 (dossier n° 20200083),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Gilles CHAUSY, SARL CHAUSY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour l'établissement, sis ZAC du Puy d'Esban, rue Galilée à Ytrac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière

claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0142
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Maxime LADOUX, Président Directeur Général de la SAS EEELPA pour le supermarché Intermarché, centre commercial La Ponétie, 120 avenue du Général Leclerc à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 (dossier n° 20200095),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Maxime LADOUX, Président Directeur Général de la SAS EEELPA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 32 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour le supermarché Intermarché, centre commercial La Ponétie, 120 avenue du Général Leclerc à Aurillac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00

Arrêté n° 2021-0143

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque pour le magasin GIFI, situé ZI Montplain 15100 ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 (opération n° 20200092),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour le magasin GIFI, situé ZI Montplain 15100 ANDELAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0144
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Tony HAMARD, Gérant de la SARL JTH pour le magasin CENTRAKOR, situé 14 rue du Docteur Emile Chavialle à Mauriac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 (opération n° 20200091),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Tony HAMARD, Gérant de la SARL JTH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le magasin CENTRAKOR, situé 14 rue du Docteur Emile Chavialle à Mauriac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière

claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0145
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent LACASSAGNE, Directeur de la menuiserie LACASSAGNE pour la Boutique du Menuisier, 7 boulevard de Verdun à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 (dossier n° 20200097),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Vincent LACASSAGNE, Directeur de la menuiserie LACASSAGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la Boutique du Menuisier, 7 boulevard de Verdun à Aurillac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 29 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2021-0146
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS pour l'agence bancaire, située 3 place du Square 15000 Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 (dossier n° opération n° 20200096),

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, située 3 place du Square 15000 Aurillac. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 1^{er} février 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 - 0175 du 10 février 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n°2015-0069 du 19 janvier 2015 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres André BOYER à SAINT-FLOUR,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 15 janvier 2021 par M. André BOYER, exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise 6, Avenue de Besserette à SAINT-FLOUR,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 22 janvier 2021,

Vu les pièces complémentaires demandées et reçues le 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise André BOYER située 6, Avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0008.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André BOYER et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr